



Convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale

La Haye, 28.V.1970

Règlement

Chapitre I

- 1 La liste des valeurs à circulation internationale prévue à l'article 3 de la Convention est établie et communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux organismes prévus à l'article 7 de ladite Convention ainsi qu'au Bureau central prévu à l'article 5 de la Convention, dans un délai de quatre mois à partir de la date de dépôt du quatrième instrument de ratification.
- 2 Les modifications apportées à cette liste selon l'article 3 de la Convention sont communiquées par le Secrétaire Général aux organismes nationaux et prennent effet à la date fixée par le Secrétaire Général. Sauf indication contraire, cette date est celle du premier jour ouvrable du mois qui suit le mois au cours duquel la modification a été communiquée aux organismes nationaux.
- 3 Tous les six mois, le Secrétaire Général établit un récapitulatif des modifications et le communique aux organismes nationaux.
- 4 Les organismes nationaux assurent la diffusion de la liste ainsi que des modifications et du récapitulatif.

Chapitre II

Section I – Opposition internationale et mainlevée

- 5 Aux fins de la transmission des renseignements entre les organismes nationaux, il est institué, immédiatement après le dépôt du quatrième instrument de ratification, un Bureau central dont les nom et adresse sont communiqués par le Secrétaire Général aux organismes nationaux.
- 6 Pour l'application du présent chapitre, les organismes nationaux et le Bureau central sont raccordés au réseau télex.

Tout organisme national et le Bureau central peuvent, avec l'agrément du Secrétaire Général, convenir qu'ils utiliseront un autre moyen de télécommunication.

- 7 Un organisme national qui demande la publication d'une opposition internationale ou la cessation d'une telle opposition s'adresse au Bureau central.
- 8 L'organisme national fournit au Bureau central les renseignements suivants:

- a le nom du pays dont relève l'organisme requérant;
- b le numéro de la demande;
- c la mention: opposition ou mainlevée;
- d l'identification du titre ou des titres, conformément au paragraphe 1.a de l'article 8 de la Convention, et compte tenu de la dénomination qui lui est donnée dans la liste des titres à circulation internationale;
- e les numéros des titres par ordre ascendant;
- f le cas échéant, conformément à l'article 9 de la Convention, la mention «deuxième, troisième, etc., opposition»;
- g la mention «fin».

D'un commun accord entre le Bureau central et chaque organisme national, ces renseignements peuvent faire l'objet d'abréviations.

- 9 Dans les cas prévus au paragraphe 7 du présent règlement, l'organisme national doit fournir les renseignements au Bureau central selon un horaire qu'il fixe d'un commun accord avec ce Bureau.
- 10 Selon un horaire convenu entre le Bureau central et chaque organisme national, le Bureau central diffuse, à tous les organismes nationaux, les renseignements qui lui ont été communiqués par les organismes requérants.

L'horaire convenu est établi de manière à rendre possible la publication prévue au paragraphe 11 du présent règlement.

- 11 Sous réserve des dispositions du paragraphe 17 du présent règlement, les organismes requis prennent les mesures nécessaires pour que les renseignements qui leur ont été fournis par le Bureau central soient publiés le plus tôt possible et au plus tard le deuxième jour ouvrable après leur réception dans tout journal, recueil ou bulletin de leur choix.
- 12 La publication se fait sous la forme suivante:
 - a «Convention du ... relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale»;
 - b L'une des mentions suivantes: opposition ou mainlevée;
 - c Les indications fournies par l'organisme requérant et mentionnées au paragraphe 8, alinéas a, d, e et f.

Section II – Publication à titre d'information

- 13 Les informations relatives aux procédures visées au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention font l'objet de communications entre les organismes nationaux conformément aux dispositions de la section 1 du présent chapitre.
- 14 L'organisme national de l'Etat où ces procédures sont intervenues est en tout cas réputé avoir eu connaissance de celles-ci si elles font l'objet sur son territoire d'une publication dans un journal, recueil ou bulletin qui sont spécialement destinés à informer les intermédiaires professionnels.

L'organisme national doit demander la publication internationale des oppositions, annulations et des mesures tendant à l'annulation qui sont publiées sur son territoire à partir de la date à laquelle la Convention y entre en vigueur.

L'organisme national peut, s'il l'estime souhaitable, demander la publication internationale des oppositions, annulations et des mesures tendant à l'annulation qui ont été publiées dans son pays avant cette date, et jugera de l'opportunité de demander la cessation de la publication internationale.

- 15 L'organisme national fournit au Bureau central les informations mentionnées aux alinéas a, b, d, e et g du paragraphe 8 du présent règlement.

La mention figurant à l'alinéa c dudit paragraphe 8 est remplacée par les termes: «publication à titre d'information», suivis selon les cas, des mentions: «opposition», «mainlevée», «mesures tendant à l'annulation», «annulation», «radiation» ou de toute autre mention appropriée.

- 16 Les informations sont publiées par les organismes nationaux autres que celui de l'Etat où les procédures sont intervenues, dans le journal, recueil ou bulletin qu'ils ont choisi conformément au paragraphe 11 du présent règlement.

Section III – Publication dans les Etats qui ont fait usage de la faculté prévue à l'article 21 de la Convention

- 17 Dans un Etat qui fait usage de la faculté prévue à l'article 21 de la Convention, l'organisme relevant de cet Etat prend les mesures suivantes:

- a il établit un extrait de la liste des publications internationales indiquant au moins les titres qui sont admis à la cote d'une Bourse de cet Etat ou y ont un marché dont les cours sont habituellement publiés et il en assure la diffusion;
- b il publie, conformément aux dispositions du paragraphe 11 du présent règlement, les renseignements qui lui ont été fournis par le Bureau central et qui concernent des titres mentionnés sous a;
- c il communique à toute personne qui lui en fait la demande, les renseignements qui lui ont été fournis par le Bureau central et qui concernent les titres autres que ceux mentionnés sous a qui figurent dans la liste des titres à circulation internationale.

- 18 Dans un Etat qui fait usage de la faculté prévue à l'article 21 de la Convention, la publication doit indiquer que, en ce qui concerne les titres à circulation internationale autres que ceux mentionnés dans l'extrait prévu au paragraphe 17.a du présent règlement, les intermédiaires et dépositaires professionnels doivent s'informer auprès de l'organisme national pour savoir s'il existe une opposition sur ces titres.

Section IV – Langues et frais

- 19 La publication dans chaque Etat est faite dans la ou les langues déterminées par l'organisme national de cet Etat.
- 20 Les frais de publication sont à la charge de l'organisme national qui procède à la publication.